

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.019 du 1^{er} février 2000

A.58.247/VIII-1441

En cause : **l'asbl Association des Officiers en service actif (AOSA),**
ayant élu domicile auprès de
CLAEYS-CARION-VANDE CASTEELE-RAMSOB-SNS
avenue Milcamps, 77
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1994 par l'asbl Association des Officiers en service actif qui demande l'annulation :

"a) en ce qui concerne l'arrêté royal du 7 février 1994 relatif à la formation continuée des officiers subalternes du cadre actif des forces armées et aux épreuves professionnelles imposées aux officiers de carrière des forces armées en vue de l'avancement au grade de major ou à un grade équivalent :

- de l'art. 16.2°, composé dans la phrase 'ou du rejet de la candidature d'un officier pour suivre une formation extra-muros' de l'art. 1.al.2.6°

- du verbe 'suivre', insérés dans la phrase 'ou du rejet de la candidature d'un officier pour suivre une formation extra-muros' de l'art. 1.al.2.6°

- des mots 'à la date à laquelle commence le premier cours pour candidat officier supérieur organisé après la publication au Moniteur belge du présent arrêté', visés à l'art. 46.al.1.1°

- des mots 'répétiteur de l'Ecole royale militaire', visés à l'art. 36.3

b) en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 8 février 1994 relatif à la formation continuée des officiers subalternes du cadre actif des forces armées : de l'art. 16

c) du refus d'insérer un amendement dans l'arrêté royal précité du 7 février 1994 comme suit :

Réussit une formation spécifique, l'officier stagiaire qui obtient le diplôme ou certificat délivré à l'issue de cette formation. Est réputé avoir réussi une formation spécifique, l'officier des corps techniques, qui est issu du recrutement spécial et ayant suivi une formation académique d'au moins deux ans après la formation académique de base";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 10 août 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du
rapport concluant au rejet du recours, la partie
requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la
procédure dans le délai imparti; que conformément à
l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de
désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.